



République Française
Département de la Loire
MAIRIE DE PANISSIERES
**Arrêté 2023 P-014- interdiction de
détention et d'utilisation de pétards et
feux d'artifices**
Nicolas Moissonnier, Policier Municipal

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214201659-20230120-ARR-2023P-014-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 23/01/2023

Publication : 24/01/2023

**Arrêté portant sur l'interdiction de la détention
et de l'utilisation des pétards et feux d'artifices**

Le Maire de PANISSIERES,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-24, L2212-1 et L2212-2
Vu l'article 15 du décret n°90-897 du 1^{er} octobre 1990 portant réglementation des artifices de divertissement,
Vu la circulaire n°86-165 du 28 avril 1986 du ministère de l'intérieur, relative aux mesures préventives contre les risques des tirs de feu d'artifice,
Vu la circulaire du ministère de l'intérieur n° NOR INTD9300260C du 8 décembre 1993 relative à l'utilisation d'artifice sur la voie publique.
Vu les articles R1337-6 à R1337-10 du code de la santé publique,

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre des mesures nécessaires en vue d'assurer la sécurité et la tranquillité publique,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer l'utilisation des pétards, artifices élémentaires et divertissement et pièces d'artifice pour des raisons liées d'une part à la sécurité, notamment des jeunes enfants et adolescents, et d'autre part à la nécessité de lutter contre les nuisances sonores,

Considérant qu'en période estivale s'ajoutent des conditions atmosphériques locales qui multiplient les risques d'incendie sur tout le territoire de la commune,

ARRETE

Article 1 : A l'exception des feux pyrotechniques autorisés, l'utilisation des pétards, artifices élémentaires de divertissement et pièces d'artifice est interdite sur le territoire communal, en tout lieu public et privé.

Article 2 : Il est précisé qu'est rigoureusement interdite, l'utilisation de pétards, artifices élémentaires de divertissement et pièces d'artifice dans les bals et autres lieux où se fait un rassemblement de personnes. Des autorisations pourront être accordées sur demande écrite préalable à titre exceptionnel à l'occasion de certaines fêtes, cérémonies et réjouissances publiques, à condition que les organisateurs s'engagent à respecter les prescriptions qui leur sont imposées.

Article 3 : Les infractions aux dispositions de présent arrêté seront punies de l'amende prévue par les textes en vigueur.

Article 4 : Sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera porté à la connaissance du public selon les modalités légales :

- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Feurs
- Monsieur le Commandant du Corps des Sapeurs-Pompiers de Panissières
- Monsieur le Chef de service de la police Municipale
- Messieurs les Responsables des Services techniques

Panissières le 20 janvier 2023

Le Maire,